

# **GE\_GERICHTE PM/971/2019 vom 29. August 2019**

GE Cour de justice, 2019-08-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_PM\\_971\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_971_2019)

FR: GE\_GERICHTE PM/971/2019 du 29 août 2019

IT: GE\_GERICHTE PM/971/2019 del 29 agosto 2019

## **Regeste**

LIBÉRATION CONDITIONNELLE; RISQUE DE RÉCIDIVE; MINISTÈRE PUBLIC | CP.86

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1.1. La décision rendue en matière de libération conditionnelle (art. 86 CP) constitue une autre décision ultérieure indépendante au sens de l'art. 363 al. 3 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.3 et 6B\_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 12 art. 363). Le recours constitue, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la seule voie de droit ouverte contre les prononcés rendus par le TAPEM en matière de libération conditionnelle (art. 42 al. 1 let. b LaCP cum ATF 141 IV 396 précité). 1.1.2. En l'occurrence, déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), par le Ministère public ayant la qualité pour recourir (art. 381 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### **E. 1.2**

Les pièces nouvelles produites en réponse au recours seront admises (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1B\_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 et les références citées).

### **E. 2**

Le Ministère public considère que l'important risque de réitération faisait obstacle à la libération conditionnelle.

### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Lorsque l'autorité libère conditionnellement un détenu, elle lui impartit un délai d'épreuve égal à la durée du solde de la peine, mais d'un an au moins et de cinq ans au plus (art. 87 al. 1 CP). La libération conditionnelle constitue la règle, son refus l'exception, laquelle ne sera admise que pour de bonnes raisons (ATF 133 IV 201 consid. 2.2; ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d). La doctrine précise que le détenu dispose d'une prétention, respectivement d'un droit à l'obtention de la libération conditionnelle (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar, Strafrecht I, Bâle 2007, n. 5 ad art. 1576; S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar, Zurich, 2008, n. 2 ad art. 86). La jurisprudence relative à l'art. 38 ch. 1 al. 1 aCP, sur le pronostic favorable, a conservé son actualité (arrêt du Tribunal fédéral

6B.72/2007 du 8 mai 2007 consid. 4.1). Dans ce contexte, doivent être notamment pris en considération les antécédents judiciaires du détenu, les caractéristiques de sa personnalité, son comportement par rapport à son acte, son comportement en détention, au travail ou en semi-liberté, les conditions futures dans lesquelles il est à prévoir que le condamné vivra, s'agissant en particulier de sa famille, de son travail, de son logement, ainsi que le genre de risque que fait courir une libération conditionnelle à autrui (ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d; S. TRECHSEL, op. cit., Zurich, 2008, n. 8-9 ad art. 86). Il convient par ailleurs d'examiner si le danger que représente le détenu au moment de sa libération augmenterait, diminuerait ou resterait inchangé en cas d'exécution complète de la peine (A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BISCHOFSKY, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne, 2006, p. 361). Un risque de récidive étant inhérent à toute libération, qu'elle soit conditionnelle ou définitive, pour déterminer si l'on peut courir ce risque, il faut, non seulement, prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé (ATF 125 IV 113 consid. 2a). Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis par exemple des infractions contre le patrimoine (ATF 125 IV 113 consid. 2a). En matière de décisions relatives à la libération conditionnelle, les autorités compétentes disposent d'un pouvoir d'appréciation et le Tribunal fédéral n'intervient dans l'évaluation des perspectives d'amendement que lorsque ces autorités excèdent ou abusent de ce pouvoir, violant ainsi le droit fédéral (ATF 133 IV 201 c. 2.3; 119 IV 5 c. 2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_684/2015 du 1er octobre 2015). Dans le cas d'un détenu ayant commis plusieurs graves délits liés à la drogue, le Tribunal fédéral a considéré que, bien que de telles violations de la LStup ne doivent pas être considérées comme des cas bagatelles, le juge ne peut pas retenir un pronostic défavorablement uniquement sur la base des antécédents et faire ainsi du besoin de protection de la population un principe absolu. (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. FIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 8 ad art. 86 CP et les références citées).

## **E. 2.2**

En l'espèce, il n'est pas contesté que la condition objective d'une libération conditionnelle est réalisée depuis le 29 juin 2019. À l'instar du TAPPEM, force est de constater que les préavis de l'établissement de détention et du SAPEM sont défavorables, en raison des nombreux antécédents judiciaires de l'intéressé. Ce dernier a en outre déjà bénéficié, le 15 janvier 2018, soit récemment, d'une libération conditionnelle qui s'est soldée par une révocation le 5 mars dernier, l'intéressé ayant récidivé immédiatement après avoir bénéficié de la libération conditionnelle en s'adonnant à un trafic de stupéfiants conséquent (cf. arrêt AARP/91/2019 ). Le risque de réitération est ainsi très important, ce qu'a du reste relevé le TAPPEM. Celui-ci "fondait l'espoir" cependant que la longue détention que le condamné était en train de vivre avait suscité chez lui une prise de conscience suffisante pour éviter la récidive. On ne saurait le suivre. Les projets d'avenir de A\_\_\_\_\_ ont passablement varié et restent flous, voire ne sont pas réalistes. Ainsi, il a d'abord déclaré vouloir se rendre à sa libération à \_\_\_\_\_ (VD) avant d'indiquer qu'il voulait travailler à Genève, voire en France. Finalement, il entendait vivre à \_\_\_\_\_ (France), où sa compagne avait pris à bail un appartement. Rien n'indique toutefois, vu son statut administratif et l'absence de documents d'identité, qu'il puisse, comme il l'escompte, obtenir un titre de séjour durable en France par le seul fait de sa nationalité algérienne et de son futur mariage avec sa compagne. Les informations générales glanées par lui sur internet n'ont pas valeur d'assurance et on ignore

si l'intimé sera éligible à s'établir en France. S'agissant de sa promesse d'embauche en France à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, pour un salaire brut d'environ EUR 1'500.-, elle n'apparaît pas de nature à le détourner de commettre de nouvelles infractions, preuve en est qu'il avait commis des infractions alors qu'il avait un emploi, de surcroît mieux rémunéré, et une famille. Même si ses démarches pour trouver un travail sont louables, force est de constater que sa situation financière restera difficile à sa sortie de prison - d'autant qu'on ignore tout du revenu de sa compagne -, de sorte qu'il risque de se trouver dans la même situation de précarité qui l'avait incité à commettre de nouvelles infractions. À cela s'ajoute que l'intimé résidera à deux pas de la frontière suisse et que la tentation d'y revenir pour commettre des infractions sera donc grande. Enfin, les condamnations de l'intéressé antérieures à sa libération conditionnelle de 2018 ont presque toutes porté sur des peines privatives de liberté dont la plus longue était de 15 mois. Il ne s'agissait ainsi pas que de courtes peines de prison, comme il le soutient. Quand bien même, sa condamnation du 5 mars 2019 a, elle, porté sur une peine de prison encore plus conséquente de 2 ans et six mois, ce qui démontre, à l'instar de ce que la Chambre pénale d'appel et de révision avait déjà constaté, non seulement le peu de sensibilité de l'intimé à la sanction mais aussi un certain ancrage dans la délinquance. Au vu de ce qui précède, le risque de récidive, trop important, s'oppose à tout élargissement.

### **E. 3**

Le recours sera dès lors admis.

### **E. 4**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais.

### **E. 5**

L'intimé plaide au bénéfice de l'assistance juridique.

#### **E. 5.1**

Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a); collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). La TVA est versée en sus. Selon l'al. 2 de cette disposition, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. L'autorité compétente jouit dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_297/2008 du 19 juin 2008 consid. 7.3).

#### **E. 5.2**

En l'espèce, le conseil de A\_\_\_\_\_ a produit un état de frais détaillé (art. 17 RAJ) - correspondant à 4 heures 30 d'activité de l'avocat-stagiaire - qui n'appelle pas de remarque et apparaît en adéquation avec le travail accompli, sous réserve du forfait courriers et téléphone de 20%, faute de pertinence pour la procédure de recours. \* \* \* \* \*